

3180200 Services des aides familiales et des aides seniors de la communauté flamande

318201 Aide aux familles et soins à domicile complémentaires

Convention collective de travail du 6 mai 2021 (165178) qui remplace la CCT du 12 septembre 2019 (154711)	2
Convention collective de travail du 16 décembre 2003 (71063).....	6
Convention collective de travail du 29 mars 2001 (109423)	7

**Convention collective de travail du 6 mai 2021 (165178) qui remplace la CCT du 12 septembre 2019 (154711)
Conditions de rémunération dans l'aide aux familles en exécution du sixième "Vlaams Intersectoraal Akkoord voor de non-profit/social-profitsector" (Accord intersectoriel flamand pour le secteur du non-marchand) 2021-2025**

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Art. 2. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des services d'aide aux familles de la Communauté flamande.

La présente convention collective de travail s'applique à tous les travailleurs des services d'aide aux familles de la Communauté flamande, y compris les travailleurs rémunérés grâce à des moyens Maribel social et les travailleurs occupés sous un statut ACS, à l'exception des travailleurs énumérés au § 2.

§ 2. La présente convention collective de travail ne s'applique pas :

1. aux travailleurs des groupes cibles, tels que définis à l'article 6 du décret du 22 novembre 2013 relatif à l'économie de services locaux (Moniteur belge du 7 janvier 2014) qui fournissent des prestations dans une division qui génère des services d'aide aux familles de la Communauté flamande ayant obtenu un agrément en tant qu'économie de services locaux;
2. aux travailleurs fournissant des prestations dans le cadre de programmes de mise à l'emploi ou de transition professionnelle régis par l'autorité flamande;
3. aux travailleurs occupés dans le cadre d'un contrat de travail titres-services et au personnel d'encadrement (personnel administratif et accompagnant) dont le contrat de travail prévoit exclusivement de l'accompagnement et de l'encadrement des travailleurs de base titres-services ou au personnel d'encadrement qui a été engagé en fonction de la croissance chez les travailleurs de base titres-services.

Commentaire : les services privés d'aide logistique agréés par la Communauté flamande conformément à l'article 97 de l'annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand relatif à la programmation, aux conditions d'agrément et au régime de subventionnement de structures de soins résidentiels et d'associations d'intervenants de proximité et d'usagers, entrent également dans le champ d'application de la présente convention collective de travail.

Art. 4. Pour les travailleurs, les salaires annuels bruts minimums et les conditions d'accès éventuelles par fonction sont fixés conformément au tableau ci-après.

Ils mentionnent également les conditions minimales d'accès auxquelles il faut éventuellement satisfaire pour pouvoir exercer une fonction donnée. Si les conditions d'accès minimales concernent le niveau d'études, elles ne s'appliquent que pour autant qu'un diplôme soit requis pour satisfaire à l'arrêté en vigueur du Gouvernement flamand, avec annexes, relatif à la programmation, aux conditions d'agrément et au régime de subventionnement de structures de services de soins et de logement et d'associations d'usagers et d'intervenants de proximité.

<u>Services et fonctions</u>	<u>Barème</u>	<u>Conditions minimales d'accès</u>
I. Personnel soignant	B2B ter	Satisfaire aux conditions pour le personnel soignant lors de l'entrée en service dans les services d'aide aux familles, comme décrites dans l'arrêté du Gouvernement flamand, avec annexes, relatif à la programmation, aux conditions d'agrément et au régime de subventionnement de structures de services de soins et de logement et d'associations d'usagers et d'intervenants de proximité
II. Membre du personnel logistique (aide au nettoyage, aide aux petits travaux et garde)	B4 bis	Pas de dispositions particulières
III. Services administratifs		
- Collaborateur administratif	A1 A2	Enseignement supérieur - minimum 3ème degré de l'enseignement secondaire - minimum 2ème degré de l'enseignement secondaire après 10 années d'ancienneté de service et 240 heures de formation complémentaire en administration et/ou techniques informatiques
- Chef de service administration	A3 B1B	minimum 2ème degré de l'enseignement secondaire Enseignement supérieur



IV. Membre du personnel d'accompagnement ou membre du personnel d'encadrement	B1B ter	Satisfaire aux conditions pour le personnel d'accompagnement ou comme membre du personnel d'encadrement dans les services d'aide aux familles comme décrites dans l'arrêté du Gouvernement flamand, avec annexes, relatif à la programmation, aux conditions d'agrément et au régime de subventionnement de structures de services de soins et de logement et d'associations d'usagers et d'intervenants de proximité
V. Personnel de direction	K5 à K1	Satisfaire aux conditions pour le personnel de direction dans les services d'aide aux familles comme décrites dans l'arrêté du Gouvernement flamand, avec annexes, relatif à la programmation, aux conditions d'agrément et au régime de subventionnement de structures de services de soins et de logement et d'associations d'usagers et d'intervenants de proximité.

Art. 5. La durée du travail hebdomadaire moyenne est de 38 heures pour un emploi à temps plein. Les pauses prévues par la loi sont en principe prises en dehors du temps de travail proprement dit.

CHAPITRE III. Ancienneté barémique

1. Reprise de l'ancienneté barémique chez des employeurs précédents

Art. 6. Pour la détermination de l'ancienneté barémique à laquelle un travailleur a droit au moment de son entrée en service concernant les barèmes salariaux minimums, les périodes couvertes par un contrat de travail pour une même fonction, que le travailleur peut prouver au sein d'un service d'aide aux familles comme prévu à l'article 2, sont prises en compte.

Sont également prises en compte pour la détermination de l'ancienneté barémique, les périodes couvertes par un contrat de travail dans les sous-secteurs concernés par le VIA :

- établissements et services d'éducation (commission paritaire 319.01);
- entreprises de travail adapté et ateliers sociaux (commission paritaire 327.01);
- secteur socio-culturel (commission paritaire 329.01);
- secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé (commission paritaire 331);
- secteurs régionalisés de la commission paritaire 330 (maisons de soins psychiatriques, hôpitaux de révalidation, soins aux personnes âgées, centres de révalidation et habitations protégées);

- aide aux familles et soins à domicile complémentaires (commission paritaire 318.02).

Sont également prises en compte pour la détermination de l'ancienneté barémique, les périodes couvertes par un contrat de travail dans :

- les services publics d'aide aux familles;
- les garderies publiques et les services pour familles d'accueil.

La pertinence de l'expérience dans un autre sous-secteur pour la fonction à remplir est déterminante pour la reprise de cette ancienneté :

- non pertinent - reprise de 25 p.c., après 5 ans - reprise de 50 p.c., après 10 ans - reprise de 100 p.c.;
- de pertinence limitée - reprise de 60 p.c., après 5 ans - reprise de 100 p.c.;
- pertinent - reprise de 80 p.c., après 1 an - reprise de 100 p.c.

L'ancienneté à reprendre est exprimée en années, mois et jours. Les pourcentages inférieurs à 100 p.c. sont calculés sur le nombre total de jours d'ancienneté à reprendre et reconvertis en années (365 jours), mois (30 jours) et jours. L'adaptation de l'ancienneté à reprendre prend effet le premier du mois suivant celui au cours duquel un an d'ancienneté barémique est atteint.

Art. 7. § 1er. La preuve des jours prestés doit être fournie par le travailleur à la demande de l'employeur. Le travailleur dispose à cette fin d'un délai de 6 mois prenant cours au moment de l'entrée en service. Comme moyens de preuve sont notamment acceptés les comptes individuels du travailleur et les attestations d'employeurs.

§ 2. L'employeur fournit au travailleur, dans un délai de 3 mois suivant la fourniture de la preuve comme prévu au § 1er, un relevé de l'ancienneté auprès d'employeurs précédents qu'il prend en compte. Ce relevé contient, le cas échéant par employeur précédent, le calcul du nombre d'années, de mois et de jours et le calcul des pourcentages comme prévu à l'article 6.

2. Constitution de l'ancienneté barémique auprès d'un même employeur

Art. 8. § 1er. L'ancienneté barémique est calculée à partir de la date où le membre du personnel, qui satisfait aux conditions d'accès minimales, commence le travail.

§ 2. Si, à son entrée en service, le travailleur n'avait pas encore été occupé auprès d'un service d'aide aux familles ou d'un autre secteur du VIA, comme prévu à l'article 6 de la présente convention collective de travail, il est en principe catégorisé dans les barèmes salariaux minimums, avec une ancienneté barémique de 0 an.

Art. 9. § 1er. Pour la détermination de l'ancienneté barémique, il n'est pas fait de distinction entre les prestations à temps partiel et les prestations à temps plein.

§ 2. Les prestations fournies dans le cadre des programmes dits de mise au travail, autres que TCT et ACS, sont prises en compte pour le calcul de l'ancienneté barémique, à l'exclusion des 12 premiers mois.

Art. 10. Une augmentation de l'ancienneté barémique dans le barème salarial prend effet le premier jour du mois suivant le mois au cours duquel une année d'ancienneté barémique est atteinte.

La prolongation des barèmes salariaux jusqu'à 35 ans d'ancienneté barémique est appliquée, à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, comme si ces barèmes salariaux s'appliquaient déjà par le passé.

Art. 11. § 1er. Les suspensions du contrat de travail suivantes ne donnent pas lieu à la constitution d'une ancienneté barémique pour l'application de la présente convention collective de travail

1. les périodes d'interruption complète de carrière;
2. les périodes de suspension du contrat de travail non couvertes par le salaire, hormis les assimilations prévues par la législation relative aux vacances annuelles du 28 juin 1971.

§ 2. Par exception au § 1er, les suspensions suivantes donnent bien lieu à la constitution d'une ancienneté barémique : les périodes d'interruption complète de carrière en raison de soins palliatifs ou de soins à prodiguer à un membre de la famille gravement malade.

Art. 12. En cas de changement de fonction au sein du même service d'aide aux familles, l'expérience constituée en tant que travailleur dans l'aide aux familles et les soins à domicile complémentaires est reprise comme étant de pertinence limitée, comme prévu à l'article 6 de la présente convention collective de travail.

Art. 15. La présente convention collective de travail entre en vigueur de manière rétroactive au 1er mars 2021 et remplace la convention collective de travail du 12 septembre 2019 (154711)

Art. 16. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée.

Convention collective de travail du 16 décembre 2003 (71063) Instauration des barèmes B2A et B1A

Champ d'application

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs et aux employeurs des services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté flamande.

§ 2. La présente convention collective de travail ne s'applique pas au personnel qui fournit des prestations dans le cadre d'un programme pour l'emploi ou d'un programme de transition professionnelle. Les conditions de rémunération sont réglées par la convention collective de travail - conditions de rémunération personnel projets pour l'emploi et de transition professionnelle.

Par "programmes pour l'emploi et de transition professionnelle" on entend limitativement :

- WEP et WEP+;
- emplois Smet;
- les distributeurs de repas pour autant qu'ils ne soient pas compris dans la réglementation aide logistique;
- les gardes d'enfants malades pour autant qu'ils soient subventionnés par le "Fonds voor collectieve uitrustingen en diensten".

§ 3. Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "services de soins" : les travailleurs occupés dans les services d'aides familiales, de maternité et d'accueil d'enfants malades, et qui sont rémunérés selon le barème B2b, conformément à l'article 4, § 1er de la convention collective de travail du 16 décembre 2003 remplaçant la convention collective de travail du 18 janvier 2002 relative aux conditions de rémunération (Communauté flamande) en exécution du "Vlaams Intersectoraal Akkoord voor de Social-Profitsector" du 29 mars 2000.

§ 4. Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "services d'accompagnement" : les travailleurs occupés en tant que responsable assistance qui sont rémunérés selon le barème B1b, conformément à l'article 4, § 1er de la convention collective de travail visée au § 2.

§ 5. Dans le cadre de l'harmonisation salariale prévue dans le "Vlaamse social profitsector", avec la Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande pour référence, les travailleurs occupés dans les "services de soins" sont considérés comme ayant le niveau de "personnel d'accompagnement classe 2A" et les travailleurs occupés dans les "services d'accompagnement", le niveau de "premier accompagnateur" (éducateur-chef de groupe).

Barème B2A

Art. 2. Les travailleurs occupés dans les services de soins ont droit, après 10 ans d'ancienneté barémique, au barème B2A, joint en annexe Ière à la présente convention collective de travail.

Barème B1A

Art. 3. Les travailleurs occupés dans les services d'accompagnement ont droit, après 3 ans d'ancienneté de service, au barème B1A, joint en annexe II à la présente convention collective de travail.

Dispositions finales

Art. 4. § 1er. Cette convention collective de travail entre en vigueur au 1er janvier 2004 et est exécutoire à compter du 1er janvier 2005 si et pour autant que les pouvoirs publics flamands mettent à disposition des moyens supplémentaires, en exécution des articles 3 et 4 de la présente convention collective de travail.

Convention collective de travail du 29 mars 2001 (109423) Conditions de rémunération (Communauté flamande) en exécution du Vlaams Intersectoraal Akkoord voor de Social-Profitsector du 29 mars 2000

Champ d'application

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs et aux employeurs des services de soins familiaux (aides familiales et aides seniors) de la Communauté flamande.

Par travailleurs, on entend le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin.

Chapitre II : entrée en vigueur

Article 2 §1. Pour les travailleurs visés à l'article 1, la présente convention collective de travail prend effet au 1^{er} octobre 2000.

§ 2. Pour les travailleurs occupés dans l'ancien régime TCT, la présente convention collective de travail prend effet à partir de la date de régularisation et d'harmonisation de ce programme pour l'emploi.

Pour les travailleurs occupés dans le régime ACS, la présente convention collective de travail prend effet à partir de la date d'harmonisation de ce programme pour l'emploi.

Chapitre III : Barèmes salariaux

Article 4 . Pour les travailleurs, les salaires minima annuels bruts par fonction sont fixés conformément aux tableaux repris ci-après.

Les barèmes salariaux mentionnent l'âge de départ à partir duquel l'ancienneté salariale est calculée le cas échéant.

Ils mentionnent également les conditions d'accès minimales auxquelles on doit éventuellement satisfaire pour pouvoir exercer une fonction donnée. Si les conditions minimales d'accès concernent le niveau d'études, elles ne s'appliquent que pour autant qu'un diplôme soit requis pour satisfaire aux conditions minimales d'agrément comme prévues à l'arrêt du Gouvernement flamand du 18 décembre 1998 portant agrément et subventionnement des associations et des structures d'aide sociale dans le cadre des soins à domicile.

<u>Services et fonctions</u>	<u>Barème</u>	<u>Ancienneté barémique</u>	<u>Conditions minimales d'accès</u>
I, Services soignants	B2b	20 ans	Disposer d'une attestation d'inscription ou au moins y avoir droit (c.a.d. satisfaire aux conditions minimales d'agrément comme prévues à l'article 3, B, 2 ^o de l'annexe 1 ^{re} de l'arrêt du gouvernement flamand du 18 décembre 1998 portant agrément et subventionnement des associations et des structures d'aide sociale dans le cadre des soins à domicile).
Soins familiaux Soins post-nataux Accueil enfants malade	B2a		Voir article 22
II. Aide logistique (aide au nettoyage, service de petites réparations, aide à la garde,	Base L4	18 ans	Pas de conditions particulières
III. Services administratifs Collaborateur administratif	A2	21 ans	Enseignement supérieur
Chef de service administratif	B1b	20 ans	Enseignement secondaire supérieur
			Enseignement secondaire inférieur après 10 ans d'ancienneté de service et 240 h de formation supplémentaire administrative et/ou de technique informatique
		18 ans	Enseignement secondaire inférieur
		21 ans	Enseignement supérieur



IV. Services d'accompagnement	B1b	21 ans	Satisfaire aux conditions minima d'agrément comme prévues à l'article 3, B, 40 de l'annexe Ire de l'arrêté du gouvernement flamand du 18 décembre 1998 portant agrément et subventionnement des associations et des structures d'aide sociale dans le cadre des soins à domicile.
Responsable aide	B1a		Après 3 ans d'ancienneté à partir du 1 ^{er} janvier 2005
V. Direction	K5 a KI		Dépendant de la taille de l'équipement

CHAPITRE IX : Dispositions transitoires et finales

Article 21. La présente convention collective de travail prend effet au 1^{er} janvier 2000 et remplace la convention collective de travail du 5 mai 1994 concernant les conditions de travail et de rémunération pour les aides familiales et aides-séniors comme conclue au sein de la Commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides séniors.

Article 22. L'exécution de la présente convention collective de travail est subordonnée aux moyens prévus dans le cadre du Vlaams Intersectoraal Akkoord L'introduction du B2a après 10 ans d'ancienneté est subordonnée à la marge budgétaire restant dans le cadre du « Vlaams Intersectoraal Akkoord » et fait l'objet d'une convention collective de travail séparée, à conclure au plus tard en décembre 2003. À cette fin, les employeurs communiqueront avant la fin 2003 un décompte exact des dépenses des années précédentes pour tous les éléments contenus dans le présent accord séparément, à savoir l'harmonisation salariale (à l'exception de la catégorie V), la prime de fin d'année, les jours de carence, le congé supplémentaire et les jours de congé supplémentaires, et les montants des subventions reçues dans le cadre du « Vlaams Intersectoraal Akkoord », au moyen de paramètres convenus par les deux parties.

Article 23. §1. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée.